

**Rectorat de Besançon
Direction des Personnels Enseignants
Bureau DPEB2**

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRÊTÉ

Article premier : Les 22 professeur(e)s d'éducation physique et sportive classe normale, dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2025

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom
1	CHEVRAUX	CHEVRAUX	KARINE
2	PELLEGRINI	PELLEGRINI	NATHALIE
3	METGE	METGE	VIRGINIE
4	DAVID	DAVID	LAURENT
5	BOISSAC	BOISSAC	SEBASTIEN
6	PELLICOLI	PELLICOLI	EMILIE
7	FRAPPIER	FRAPPIER	OLIVIER
8	KLINGUER	KLINGUER	MATTHIEU
9	NICOT	NICOT	LAURENT
10	TISSERAND	TISSERAND	JOHANN
11	GUILLAUME	DEVILLERS	MARIE
12	TISSOT	TISSOT	JULIEN
13	COLSON	COLSON	JULIEN
14	ONISSE	ONISSE	GREGORY

15	LAARAYLI	LAARAYLI	HAMID
16	FAUDOT	FAUDOT	ARNAUD
17	BERQUET	BERQUET	MATHIEU
18	BRESSON	BRESSON	DELPHINE
19	HALLER	HALLER	CYRILLE
20	WALTER	WALTER	MYRIAM
21	TELLIER	TELLIER	EVELYNE
22	SINS	SCHMITT	JOANNE

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 7 juillet 2025

Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale,
La Directrice des Personnels Enseignants,



Hélène GIROD

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs d'EPS est de 41,30%, la part des hommes est de 58,70%,
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs d'EPS est de 40,91%, la part des hommes est de 59,09%.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- un **recours hiérarchique** devant M. le Ministre de l'Éducation nationale ;
- un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

Étant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans *un délai de deux mois* à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans *un délai de deux mois* à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'*un délai de deux mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.